

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement intérieur est établi en application de l'article 10 du décret n° 97-1065 du 20 novembre 1997 relatif à la Commission paritaire des publications et agences de presse. Il a pour objet de fixer les conditions de fonctionnement de la commission et, en ce qui concerne les journaux et écrits périodiques, des sous-commissions.

TITRE I

Date des séances - ordre du jour - convocation des membres et des experts

Article 1er

La date et l'ordre du jour de chaque séance de la commission et des sous-commissions sont fixés par le secrétaire général avec l'accord du président de la commission.

Article 2

L'ordre du jour comprend les dossiers des demandes d'inscription, les dossiers des demandes de reconnaissance de services de presse en ligne et, le cas échéant, toute question relevant de la compétence de la commission et des sous-commissions.

Article 3

Au plus tard huit jours avant la date de la séance d'une sous-commission, le président de la commission désigne parmi les membres titulaires ou suppléants de celle-ci les personnes appelées à siéger dans ladite sous-commission. Il désigne également le président de la séance et il en avise par écrit immédiatement l'intéressé.

Article 4

Le président de la commission convoque par lettre ordinaire ou recommandée, ou par voie électronique avec accusé de réception, les membres, titulaires et suppléants, de la commission et des sous-commissions huit jours au moins avant la date de la séance.

Article 5

L'ordre du jour provisoire de chaque séance de la commission accompagné, s'il y a lieu, des documents qui s'y rapportent, est joint aux convocations. L'ordre du jour peut être communiqué par voie électronique.

Préalablement à l'ordre du jour de chaque séance plénière, la liste actualisée des services en ligne pour lesquels une demande de reconnaissance a été adressée au secrétariat est transmise aux membres par voie électronique. Elle comporte l'adresse électronique des services concernés et, le cas échéant, les indications permettant d'accéder aux espaces réservés au sein de ces services.

Article 6

Les membres titulaires et suppléants qui ne peuvent pas répondre à une convocation doivent en informer immédiatement le secrétaire général, en précisant s'ils donnent mandat à un autre membre en application du 2ème alinéa de l'article 9 du décret du 20 novembre 1997 précité.

Article 7

Le président de la commission convoque le représentant de La Poste aux commissions et aux sous-commissions consacrées à l'examen des demandes présentées par les journaux et écrits périodiques huit jours au moins avant la date de la séance.

Les autres experts dont l'audition est demandée par le président d'une sous-commission sont convoqués par le président de la commission quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance.

Les formalités prévues par les articles 3, 4, 6 et 7 peuvent être accomplies par le secrétaire général au nom du président et par délégation de celui-ci.

TITRE II

Déroulement des séances

Article 8

Les séances de la commission et des sous-commissions ne sont pas publiques.

Article 9

Les membres de la commission, des sous-commissions et les experts sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle sur tous les faits et documents dont ils ont connaissance en cette qualité.

Article 10

Les séances de la commission sont ouvertes en la présence de treize de ses membres. Le quorum est vérifié par le président en début de séance. Il est apprécié par rapport à l'ensemble des membres indépendamment de la parité.

Les séances d'une sous-commission sont ouvertes en la présence de cinq de ses membres.

A chaque séance, les membres émargent une feuille de présence également revêtue de la signature du président de séance.

Les mandats donnés en application du 2ème alinéa de l'article 9 du décret du 20 novembre 1997 précité prennent la forme d'un pouvoir écrit, signé par le mandant et transmis au secrétaire général, par tout moyen, impérativement avant l'ouverture de la séance concernée.

Le quorum s'apprécie compte tenu des mandats détenus par les membres présents à la séance.

Lorsque le quorum n'est pas atteint pour une séance de la commission, le président décide, soit de renvoyer à la séance suivante l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour, soit de convoquer une nouvelle fois les membres de la commission, dans un délai qu'il fixe, pour une séance particulière ayant le même ordre du jour, en indiquant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 11

Les membres suppléants participent aux séances de la Commission.

Article 12

Le président de la commission ou d'une sous-commission ouvre la séance et conduit celle-ci en application de l'ordre du jour. Il dirige les délibérations et veille au bon déroulement des débats.

Il fait observer les dispositions réglementaires auxquelles sont soumises les délibérations de la commission et des sous-commissions ainsi que le règlement intérieur.

Il peut décider une suspension de séance. Il prononce la clôture de la séance après épuisement de l'ordre du jour.

Article 13

La commission et les sous-commissions ne peuvent délibérer que sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Cependant, à l'initiative du président ou avec son accord, une question non inscrite à l'ordre du jour peut être évoquée en fin de séance ou inscrite à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 14

A l'initiative du président ou avec son accord, tout document utile à l'information des membres de la commission ou d'une sous-commission peut être lu ou distribué pendant la séance.

Article 15

Il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent ait pu s'exprimer avec l'accord du président de séance sur les affaires inscrites à l'ordre du jour. Si un représentant professionnel se trouve en situation de conflit d'intérêts sur une demande d'inscription, il ne prend pas part aux débats ni au vote sur cette demande.

Un membre ne peut assister à une délibération, ni prendre part au vote, lorsqu'il a un intérêt financier direct ou indirect aux résultats de celle-ci.

Article 16

Les experts convoqués par le président de la commission pour assister aux réunions de la commission ou d'une sous-commission n'ont pas voix délibérative.

Le représentant de La Poste assiste à l'ensemble des débats concernant les demandes présentées par les journaux et écrits périodiques. Il peut intervenir sur tous les points inscrits à l'ordre du jour relatifs à ces demandes.

Les autres experts n'assistent qu'à la partie des débats relative aux points sur lesquels leur audition est demandée.

Article 17

Le vote a lieu à main levée. Toutefois, en commission plénière, il peut être procédé à un vote à bulletin secret à la demande du président ou des deux tiers des membres présents. Les abstentions sont décomptées séparément.

Article 18

Lors d'un vote de la commission, la voix du président est prépondérante en cas de partage des voix.

Article 19

Lors d'un vote d'une sous-commission, la voix du président n'est pas prépondérante en cas de partage des voix.

Le président d'une sous-commission apprécie s'il y a lieu de procéder à une seconde délibération sur une affaire inscrite à l'ordre du jour.

En fin de séance d'une sous-commission, le secrétaire général peut décider de renvoyer l'examen d'une demande devant la commission plénière malgré l'intervention d'un avis, si une divergence d'appréciation est apparue entre sous-commissions sur des dossiers similaires.

Article 20

Le résultat des votes fait l'objet d'un procès-verbal établi par le secrétaire général.

Le projet de procès-verbal de la séance de la commission est adressé à l'ensemble de ses membres. Il est approuvé au cours de la séance suivante.

Les membres présents d'une sous-commission sont rendus destinataire du procès-verbal de la séance. En l'absence d'observation dans le délai de huit jours, le procès-verbal est réputé adopté.

Les procès-verbaux des sous-commissions sont communiqués aux membres de la commission.

Le procès-verbal d'une séance de la commission ou d'une sous-commission est signé par son président et contresigné par le secrétaire général.

TITRE III Dispositions diverses

Article 21

Lorsqu'un éditeur sollicite l'inscription initiale d'un journal ou d'un écrit périodique ou une inscription consécutive à un avis défavorable, il doit produire, à l'appui de sa demande, huit exemplaires du dernier numéro paru, accompagnés, le cas échéant, des suppléments et hors série mis à disposition du public.

Lorsqu'un éditeur sollicite le renouvellement de l'inscription d'un journal ou d'un écrit périodique, il doit produire, à l'appui de sa demande, deux exemplaires du dernier numéro paru et un exemplaire des six numéros précédents, accompagnés, le cas échéant, des suppléments et hors série mis à disposition du public dans l'intervalle séparant la parution du premier et du dernier de ces numéros.

Article 22

La notification des avis défavorables émis par la commission ou par une sous-commission est signée par le président de la commission ou par le secrétaire général.

Article 23

Afin de permettre à la commission dans sa formation « publications » ou dans sa formation « agences » ou à une sous-commission de délibérer en toute connaissance de cause sur un dossier de demande d'inscription ou de reconnaissance, le secrétaire général ou le président de séance peut proposer une mission d'enquête au siège de l'entreprise. Si un représentant professionnel se trouve en situation de conflit d'intérêts sur une demande d'inscription, il ne peut être désigné comme enquêteur sur cette demande.

La mission d'enquête est décidée par une délibération de la commission ou de la sous-commission saisie du dossier à la majorité simple.

Article 24

Pour chaque mission, deux personnes sont désignées par le président de la commission parmi les membres titulaires ou suppléants de celle-ci, à raison d'un représentant de l'administration et d'un représentant des entreprises de presse, des entreprises éditrices de services de presse en ligne ou des agences de presse.

Les personnes désignées ne doivent avoir aucun intérêt financier direct ou indirect aux résultats de l'enquête.

Article 25

La mission d'enquête fait l'objet d'un rapport signé par les deux enquêteurs.

Article 26

Sur proposition du secrétaire général ou du président de la commission ou du tiers des membres de la commission, il peut être créé un groupe de travail dont le mandat et la composition sont définis. La commission se prononce à la majorité absolue des membres présents.

Le président de la commission désigne celui des membres du groupe de travail qui en assurera la présidence.

Il demande, en tant que de besoin, au représentant de La Poste de participer au groupe de travail.

Le rapport du groupe de travail est soumis à la délibération de la commission.

Article 27

Les demandes présentées par les ministres intéressés, La Poste ou six au moins des membres de la commission tendant au réexamen d'une inscription ou d'une reconnaissance doivent être adressées au président de la commission par lettre motivée et signée par le ou les demandeurs.

Lorsqu'une demande de réexamen est présentée au cours d'une séance d'une sous-commission ou de la commission plénière par six au moins des membres de l'une ou de l'autre ou par le représentant de La Poste, elle doit faire l'objet d'une lettre de confirmation adressée au président de la commission ou être mentionnée au procès-verbal de ladite séance.

Article 28

Un exemplaire du présent règlement intérieur est adressé aux membres titulaires et suppléants de la commission lors de leur désignation.